

GE_GERICHTE ACJC/1122/2013 vom 13. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1122_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1122/2013 du 13 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1122/2013 del 13 settembre 2013

Erwägungen

E. 1.1

La voie de l'appel est ouverte contre la décision querellée rendue en matière de mesures protectrices de l'union conjugale, qui constitue une décision finale, étant donné que les dernières conclusions prises par les parties en première instance portaient sur des questions non patrimoniales ainsi que sur une contribution d'entretien dépassant 10'000 fr. une fois annualisée et multipliée par vingt (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC; art. 92 al. 2 CPC).

La procédure sommaire est applicable (art. 271 CPC).

L'appel, motivé, a été interjeté dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 1.2

Par ailleurs, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et les maximes inquisitoire et d'office s'appliquent au vu de la présence d'enfants mineurs (art. 296 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (ATF 130 III 321 consid. 5 p. 327; arrêt du Tribunal fédéral 5A_508/2011 du 21 novembre 2011, consid. 1.3).

E. 2

Compte tenu du domicile tant des époux que des enfants à Genève, le Tribunal de première instance s'est avec raison déclaré compétent (art. 46 et 79 LDIP); de même a-t-il à juste titre appliqué le droit suisse (art. 48 al. 1, 49, 82 et 83 LDIP, 4 Conv. de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires – RS 0.211.213.01).

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première

- 8/15 -

C/971/2012 instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Dans deux cas où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire parce qu'il s'agissait de mesures provisionnelles, il a été jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquent également aux procédures soumises à la maxime inquisitoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_592/2011 du 31 janvier 2012, consid. 4.1 et 5A_402/2011 du

E. 3.2

Au vu des règles rappelées ci-dessus, toutes les pièces nouvelles produites par les parties en seconde instance sont recevables. 4. En l'espèce, l'attribution de la garde sur les enfants n'est pas litigieuse. La garde alternée instaurée par le premier juge, déjà mise en place sur le principe par les parents depuis leur séparation, correspond par ailleurs à la volonté de ces derniers et répond aux intérêts des enfants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_69/2011 du 27 février 2012, consid. 2.1). Il n'y a en particulier pas lieu de remettre en cause les capacités parentales de l'intimé malgré sa condamnation pénale pour actes d'ordre sexuel sur une mineure de plus de 16 ans, dans la mesure où les faits datent de plus de trois ans et que les enfants n'ont pas été concernés, ainsi que cela ressort de l'enquête du SPMi auprès des professionnels ayant suivi ces derniers. En relation avec ce point, seule est litigieuse en appel la question du domicile légal des enfants. 4.1 L'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui de ses

- 9/15 -

C/971/2012 parents qui a le droit de garde; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de résidence (art. 25 al. 1 CC). Le domicile de l'enfant se situe au lieu de sa résidence lorsque ses parents, tous deux titulaires de l'autorité parentale, ont des domiciles distincts, sans que ni l'un ni l'autre n'ait été privé du droit de garde. La résidence de l'enfant se trouve au lieu avec lequel il a les liens les plus étroits, soit généralement au domicile du parent auprès duquel il vit le plus régulièrement. Si la résidence est partagée très équitablement, l'endroit où l'enfant est scolarisé pourrait être retenu comme lieu déterminant (ATF 133 III 305 consid. 3.3.1; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 2009, p. 463 n. 787; HAUSER/REUSSER/GEISER, BeKom, 1999, n. 34/20 ad art. 167 CC). 4.2 En l'espèce, les enfants résident au domicile de leurs deux parents de manière égale au vu des modalités de la garde alternée instaurée. Ils continuent toutefois de se rendre à l'école, respectivement à la crèche, à proximité de l'ancien domicile conjugal attribué à leur père. Ils ont ainsi un lien plus étroit avec ce lieu de résidence et, conformément aux principes susrappelés, le premier juge a considéré à juste titre que leur domicile légal s'y trouvait. Contrairement à ce que plaide l'appelante, il ne pouvait pas librement décider de fixer le domicile des enfants chez l'un ou l'autre des parents sur la base de critères financiers ou purement pratiques. L'appelante ne rend en outre pas vraisemblable que la domiciliation des enfants chez leur père entraînerait la perte des subsides d'assurance maladie dont ils bénéficient. Elle ne produit en effet aucune pièce étayant ses allégués et la législation cantonale étend le droit aux subsides "aux enfants à charge de l'ayant droit", sans élever de condition relative au domicile de ces derniers (art. 21 al. 3 de la Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, LaLAMal – RSG J3 05). Le montant des subsides dépend du revenu de l'assuré, incluant les contributions d'entretien versées par le conjoint, et des charges de famille qu'il assume (art. 21 al. 2 LaLAMaL et art. 4 let. m de la Loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, LRD – RSG J4 06; art. 22 al. 2 LaLAMal). Il est en outre loisible aux parties de faire adresser exclusivement à l'appelante les factures relatives aux frais fixes des enfants qu'elle assume, afin de faciliter leur paiement, peu importe où se trouve le domicile légal. Enfin, les époux s'accordent sur le fait qu'une dérogation est de toute manière nécessaire pour permettre à leur fils de poursuivre sa scolarité dans l'école qu'il fréquente actuellement et qu'en principe, il devra changer d'établissement lors de la prochaine rentrée scolaire, pour se rendre dans une autre école

également située à proximité de l'ancien domicile conjugal.

- 10/15 -

C/971/2012 Au vu de ce qui précède, le jugement querellé sera confirmé sur la question du domicile légal des enfants.

E. 5

L'appelante considère que le Tribunal a violé le droit en arrêtant la contribution d'entretien due par l'intimé au montant de 1'060 fr. et qu'il aurait dû faire droit à ses conclusions à hauteur de 1'200 fr.

E. 5.1

Conformément à l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. La contribution d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale doit être déterminée selon les dispositions applicables à l'entretien de la famille (art. 163 ss CC; ATF 130 III 537 consid. 3.2). Tant que dure le mariage, les époux doivent ainsi contribuer, chacun selon leurs facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A_236/2011 du 18 octobre 2011, consid. 4.2.3 et 5A_710/2009 du 22 février 2010, consid. 4.1). L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Elle consiste à évaluer d'abord les ressources des époux, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles, et enfin à répartir le montant disponible restant à parts égales entre eux (arrêt du Tribunal fédéral 5P. 428/2005 du 17 mars 2006, consid. 3.1), une répartition différente étant cependant possible lorsque l'un des époux doit subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c) ou que des circonstances importantes justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 consid. 4b/bb). Les impôts courants sont pris en considération dans le minimum vital seulement lorsque les conditions financières sont favorables (arrêts du Tribunal fédéral 5A_508/2011 du 21 novembre 2011, consid. 4.2.5 et 5A_511/2010 du 4 février 2011, consid. 2.2.3). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 135 III 66 consid. 10). Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à celles-ci un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et que l'on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 137 III 118 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_99/2011 du 26 septembre 2011, consid. 7.4.1). C'est pourquoi on lui accorde aussi un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2 et 114 II 13 consid. 5). Néanmoins, la jurisprudence retient qu'il n'est pas arbitraire de s'écarter de ces principes si une personne renonce

- 11/15 -

C/971/2012 volontairement à une partie de ses ressources. Ainsi, elle retient que, lorsque le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il n'est pas arbitraire de lui imputer le

revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (arrêts du Tribunal fédéral 5A_679/2011 du 10 avril 2012, consid. 5.1; 5A_720/2011 du 8 mars 2012, consid. 6.1; 5A_612/2011 du 27 février 2012, consid. 2.1).

E. 5.2

En l'espèce, le revenu net de l'appelante est de 3'833 fr. par mois. Ses charges mensuelles comprennent le montant de base OP de 1'350 fr., le loyer de 1'867 fr., la prime d'assurance maladie nette de 181 fr. 80 et les frais de transport de 70 fr. Elles totalisent 3'468 fr. 80. A cela s'ajoutent les frais fixes liés aux enfants, dans la mesure où les parties ont convenu – ou du moins n'ont-elles pas contesté ce point du jugement querellé en appel (cf. notamment appel p. 4 s.) – que l'appelante se chargerait de leur paiement. Lesdits frais comprennent la prime d'assurance maladie nette de D_____ de 22 fr. (celle de C_____ étant entièrement couverte par le subsidé), les frais de crèche de 393 fr. ainsi que les frais d'accompagnement à l'école de 320 fr. Le montant de base OP concernant C_____ et D_____ doit en sus être comptabilisé à hauteur de 400 fr. dans les charges de l'appelante compte tenu de la garde alternée instaurée. Cette dernière a pour effet que chaque parent supporte la moitié des frais autres que ceux susmentionnés. Les 300 fr. d'allocations familiales revenant à l'appelante, selon l'accord des parties formalisé par le jugement querellé, doivent enfin en être déduits. Le coût d'entretien des enfants à la charge de l'appelante se monte ainsi à 835 fr., non compris leur part de loyer, comptabilisé en totalité dans ses propres charges. L'appelante allègue en appel devoir faire face à des frais de garde le soir de 325 fr. par mois venant s'ajouter aux frais d'accompagnement (du matin) susmentionnés. Ces frais supplémentaires sont cependant contestés par l'intimé et l'appelante ne rend vraisemblables ni leur nécessité ni leur montant. Elle n'explique en effet pas pour quelle raison les frais de garde à sa charge auraient augmenté, et elle produit à titre de preuve une simple quittance du 26 janvier 2013 d'un montant de 485 fr. concernant la garde des enfants "le matin et le soir", dont on ignore en quoi il se distingue des frais déjà pris en compte ci-dessus. Le budget de l'appelante présente ainsi un déficit de 470 fr. 80 (3'833 fr. – 3'468.80 fr. – 835 fr. = –470.80 fr.) par mois.

E. 5.3

Jusqu'au mois de mars 2013, l'intimé était employé à plein-temps en tant qu'installateur sanitaire et il a perçu à ce titre en 2011 un salaire mensuel net de 5'036 fr. Ce revenu a dès lors été retenu à juste titre par le premier juge.

- 12/15 -

C/971/2012 L'intimé a changé d'employeur le 8 avril 2013 et perçu pour le mois précité un salaire net de 3'350 fr. Selon son nouveau contrat du 8 février 2013, il est rémunéré au taux horaire de 30 fr. bruts. Il allègue avoir été licencié par son précédent employeur avec effet à fin mars 2013 et percevoir désormais un revenu moyen de 3'800 fr. Compte tenu cependant d'un salaire horaire de 30 fr., d'une durée de travail moyenne de 40 heures par semaine, de déductions sociales de l'ordre de 17% et d'une indemnité mensuelle de 350 fr., le revenu mensuel de l'intimé ne devrait pas varier sensiblement ($[30 \text{ fr.} \times 40 \times 4.33 \times 13] / 12 - 17\% + 350 \text{ fr.} = 5'022 \text{ fr. } 07$). L'intimé ne peut en particulier pas prétendre de manière vraisemblable être désormais obligé de prendre un congé sans solde d'un mois par année et d'être ainsi privé d'un treizième salaire. Les parties n'expliquent en effet pas avoir été contraintes de prendre de telles dispositions auparavant alors qu'elles travaillaient toutes deux à plein-temps, et elles peuvent en particulier compter sur l'aide de leur famille. Le fait

qu'elles soient maintenant séparées ne modifie pas la situation dès lors que la garde sur les enfants est partagée de manière égale. Par surabondance, le fait que l'appelante conteste le licenciement de son époux est sans pertinence, dans la mesure où, comme cela sera établi ci-après, la contribution à l'entretien de la famille à laquelle sera condamné l'intimé, même fondée sur le salaire que celui-ci percevait auprès de son ancien employeur, ne dépasse en tout état de cause pas la contribution fixée par le premier juge. Les charges de l'intimé comprennent le montant de base OP de 1'350 fr., le loyer de 1'465 fr., la prime d'assurance maladie de 383 fr. 05 et les frais de transport de 70 fr. A cela s'ajoute la moitié du montant de base OP de 400 fr. des deux enfants, de laquelle est déduite la part de l'intimé aux allocations familiales de 300 fr. Ses charges totalisent ainsi 3'368 fr. 05 par mois (1'350 fr. + 1'465 fr. + 383 fr. 05 + 70 fr. + 400 fr. – 300 fr. = 3'368 fr. 05). Il en résulte un disponible de 1'667 fr. 95 (5'036 fr. – 3'368 fr. 05) par mois.

E. 5.4

Au vu de ce qui précède, le disponible mensuel du couple s'élève au montant arrondi de 1'200 fr. (3'833 fr. + 5'036 fr. – 3'468 fr. 80 – 835 fr. – 3'368 fr. 05 = 1'197 fr. 15). Les impôts n'ont pas été inclus dans ses charges dans la mesure où les parties ont elles-mêmes expliqué ne plus les payer de sorte qu'ils ne constituent pas un poste de charge effectif. Conformément à la méthode du minimum vital, dont l'application n'est pas contestée en l'espèce, le disponible peut être réparti par moitié entre les parties compte tenu de ce qu'elles assument la prise en charge des enfants de manière égale. L'appelante peut ainsi prétendre à une contribution d'entretien en sa faveur de l'ordre de 1'050 fr. (1'200 fr. / 2 + 470 fr. 80 = 1'070 fr. 80).

- 13/15 -

C/971/2012 Partant, le jugement querellé est conforme au droit également sur ce point et sera ainsi confirmé. A des fins de clarté, il est précisé que l'appelante acquittera les postes de charge fixes concernant l'entretien des enfants (primes d'assurance maladie dont les subsides seront déduits, frais d'accompagnement, frais de crèche et de scolarité).

E. 6

La Cour statue sur les frais judiciaires et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Ces frais sont en règle générale mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Toutefois, lorsque le litige relève du droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales sur la répartition des frais (art. 107 al. 1 let. c CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, les frais judiciaires de la présente décision sont fixés à 1'000 fr. (art. 96 CPC cum art. 31 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Vu la nature du litige ainsi que l'accord des parties sur ce point, ils seront supportés à parts égales par les parties, lesquelles garderont à leur charge leurs propres dépens. L'appelante étant au bénéfice de l'assistance juridique, les frais judiciaires dont elle est débitrice seront provisoirement supportés par l'Etat. Les frais et leur répartition tels que fixés en première instance seront confirmés, dans la mesure où ils sont conforme aux normes susmentionnées et où ils ne sont pas remis en cause par les parties. * * * * *

- 14/15 -

C/971/2012

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/2848/2013 rendu le 25 février 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/971/2012- 5. Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Statuant sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr. et les met à la charge de chacune des parties par moitié. Dit que les frais judiciaires à la charge de A_____, de 500 fr., sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Madame Florence KRAUSKOPF, Monsieur Blaise PAGAN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 15/15 -

C/971/2012 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.